



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue à huis clos, diffusée le 17 avril 2020 et ayant pris en compte les commentaires et observations formulés par les citoyens sur les projets de règlements (2020)-102-57 et (2020)-103-16, le conseil municipal a adopté le 11 mai 2020 les seconds projets de règlements suivants :

**RÈGLEMENT (2020)-102-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE
ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS
ET
RÈGLEMENT (2020)-103-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (2008)-103
RELATIVEMENT AU TITRE DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 6**

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Le second projet de règlement (2020)-102-57 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 4, 6, 9 à 11, 13 et 14 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut, séparément, faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- L'article 4 vise à rendre applicable dans la zone TO-805 et les nouvelles zones, TO-805-1, TO-805-2 et TO-805-3, les dispositions particulières du Versant Soleil (section 36) dont celles relatives au projet intégré de la sous-section 2;
- L'article 6 vise à modifier l'interdiction de construire une mezzanine au-dessus du dernier étage pour un bâtiment de 9 étages au lieu de 7 étages pour les zones TO-802 et TO-804;
- L'article 9 vise à modifier le tableau de la densité brute et nombre d'unités d'hébergement pour les zones TO-801, TO-804, TO-805 et pour les nouvelles zones TO-801-1, TO-805-1, TO-805-2 et TO-805-3;
- L'article 10 vise à établir le nombre de cases requises de stationnement hors rue dans les nouvelles zones TO-805-2, TO-805-3;
- L'article 11 vise à autoriser la construction de cases de stationnement en tandem au Versant Soleil (Station Mont Tremblant, zones RE-214, TM-610, FA-610-2, TO-801, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 et pour les nouvelles zones TO-801-1, TO-805-1, TO-805-2 et TO-805-3.) et vise à autoriser une largeur d'une allée de stationnement de 5,5 m dans le cas de stationnements de moins de 20 cases dans la zone TO-804 et pour les nouvelles zones TO-805-2 et TO-805-3;
- Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 13, vise à enlever les dispositions relatives au corridor entre deux bâtiments et à autoriser les bâtiments en structure contiguë pour la zone PI-441;
- Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 vise à augmenter le nombre d'étages minimal de 1 à 2 et le nombre d'étages maximal de 7 à 9 pour la zone TO-804;
- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 vise à établir pour la nouvelle zone TO-805-1 les mêmes normes que celles de la zone TO-805;
- Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser une zone de moyenne densité pour de l'habitation et du commerce d'hébergement et d'autoriser des bâtiments de 5 étages dans la nouvelle zone TO-805-2;
- Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13 vise à autoriser une zone de faible densité pour de l'habitation et du commerce d'hébergement et d'autoriser des bâtiments de 4 étages dans la nouvelle zone TO-805-3;
- Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 14 vise à créer la zone TO-805-1 à partir d'une partie de la zone TO-805;
- Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 14 vise à créer la zone TO-805-2 à partir d'une partie de la zone TO-805;
- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 14 vise à créer la zone TO-805-3 à partir d'une partie des zones TO-805 et TO-804.

Le second projet de règlement (2020)-103-16 contient une disposition susceptible d'approbation référendaire, soit l'article 1 décrit brièvement ci-dessous. Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 1 vise à ajouter les nouvelles zones TO-805-1, TO-805-2 et TO-803-3 au titre de la section 4 du chapitre 6, pour lesquelles les dispositions de cette section s'appliquent.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Pour le règlement (2020)-102-57 :

Les articles 4, 9, 10, 11, les paragraphes 3 à 5 du premier alinéa de l'article 13 et les trois paragraphes du premier alinéa de l'article 14 touchent la zone **TO-805** (secteur ouest du Versant Soleil) et les zones contiguës.

L'article 6 touche la zone **TO-802** (secteur est du Versant Soleil) et les zones contiguës.

L'article 11 touche les zones au Versant Soleil (Station Mont Tremblant, zones **RE-214, TM-610, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-806 et TO-807**) et les zones contiguës.

Les articles 6, 9, 11, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 14 touchent la zone **TO-804** (secteur central du Versant Soleil) et les zones contiguës.

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 13 touche la zone **PI-441** (terrain du centre collégial boulevard du Docteur-Gervais) et les zones contiguës.

Prenez note que pour les dispositions des paragraphes 2 à 5 du premier alinéa de l'article 13 et les trois paragraphes du premier alinéa de l'article 14 ci-dessus visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Pour le règlement (2020)-103-16 :

L'article 1 touche la zone TO-805 (secteur ouest du Versant Soleil) et les zones contiguës.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ces seconds projets de règlements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à smartin@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la procédure a été adaptée afin de permettre la poursuite du processus réglementaire. En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**;
- 2- à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée arrière de la bibliothèque Samuel-Ouimet;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée arrière de la bibliothèque Samuel-Ouimet;
- 3- par courrier à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition-soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 1^{er} juin 2020.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **11 mai 2020**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le **11 mai 2020**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **11 mai 2020** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Les seconds projets de règlements peuvent être consultés sur le site Internet dans la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**. De plus, une copie des seconds projets et les illustrations des zones visées peut être envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande.